

Commission juridique et fiscale

Harmonisation fiscale dans les pays de la Zone Franc

Réunion du 3 février 2010
au Cabinet CMS Bureau Francis Lefebvre

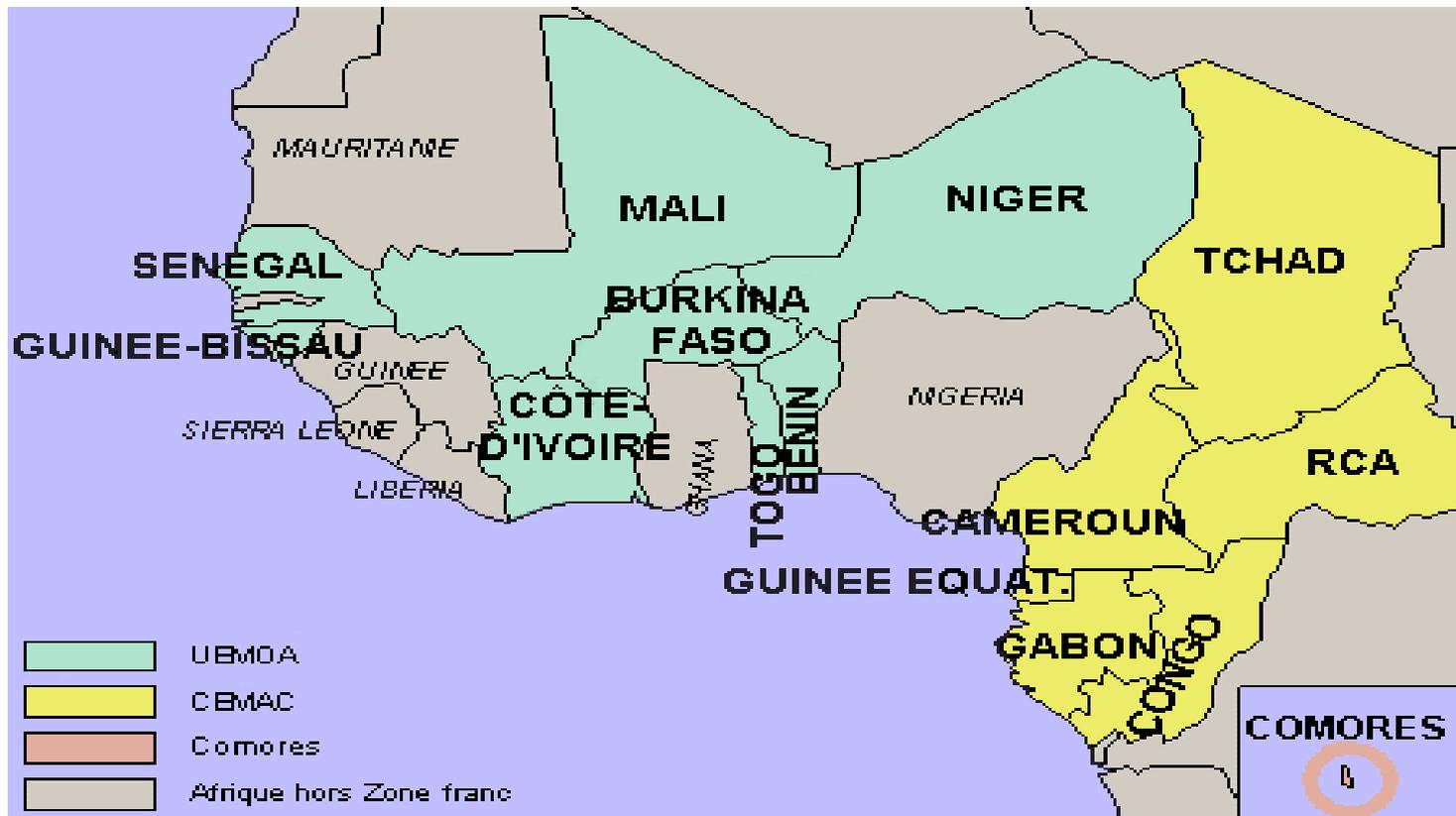


CIAN

Conseil français des investisseurs en Afrique

CEMAC = 40,11 millions habitants

UEMOA = 92,087 millions habitants



La situation au sein de l'UEMOA

Jean Jacques Lecat

Avocat Associé

CMS Bureau Francis Lefebvre

Président de la Commission juridique et fiscale

jean-jacques.lecat@cms-bfl.com

La situation au sein de l'UEMOA

- **Principaux impôts dans les pays de l'UEMOA**
- **Mesures d'harmonisation fiscale au sein de l'UEMOA**
- **Le Règlement UEMOA visant à éviter la double imposition**



CIAN

Conseil français des investisseurs en Afrique

1. Principaux impôts dans les pays de l'UEMOA (1/2)

PAYS	IMPOTS SUR LES BENEFICES	RETENUES A LA SOURCE DE DROIT INTERNE			TVA
		DIVIDENDES	INTERETS	REDEVANCES ET REMUNERATIONS DE PRESTATIONS DE SERVICES	
BENIN	30% 25% pour entreprises industrielles	10%	15% intérêts de créances 6% revenus des obligations	15,2% sommes versées aux personnes morales	18%
BURKINA FASO	30%	12,5% (6,25% pour les distributions des 3 premiers exercices)	25% (12,5% pour les intérêts des comptes bancaires) 6% intérêts des obligations	20%	18%
CÔTE D'IVOIRE	25%	10% dividendes de sociétés cotées à la BRVM 18% distributions de bénéfices exonérés de l'impôt sur les BIC 12% dans les autres cas	18% intérêts de créances 15% pour les lots d'obligations 2% pour les produits payés d'obligations remboursables en 5 ans au moins 16,5 % (13,5% pour les personnes physiques) : intérêts bancaires ivoiriens 12% autres cas	20%	18%
GUINEE-BISSAU	25%	10%	20% intérêts bancaires 10% intérêts des comptes courants d'associés 25% dans les autres cas	15%	15%



CIAN

Conseil français des investisseurs en Afrique

1. Principaux impôts dans les pays de l'UEMOA (2/2)

PAYS	IMPOTS SUR LES BENEFCES	RETENUES A LA SOURCE DE DROIT INTERNE			TVA
		DIVIDENDES	INTERETS	REDEVANCES ET REMUNERATIONS DE PRESTATIONS DE SERVICES	
MALI	35%	10%	<p>15% lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations</p> <p>13% intérêts des obligations émises pas des sociétés maliennes</p> <p>9% intérêts des dépôts et des comptes courants</p> <p>18 % dans les autres cas</p>	<p>17.5% pour les prestations de service</p> <p>35% pour les redevances</p>	18%
NIGER	35%	10%	<p>13% intérêts des obligations remboursables en 5 ans au moins</p> <p>15% : intérêts des autres obligations et lots d'obligations</p> <p>25 % dans les autres cas</p>	16%	18%
SENEGAL	25%	10%	<p>13% intérêts d'obligations (6% pour les obligations émises au Sénégal)</p> <p>8% intérêts des comptes bancaires</p> <p>16% autres intérêts de créances</p>	20%	18%
TOGO	40% (37% pour les entreprises industrielles)	<p>10% sommes versées à une personne physique</p> <p>20% sommes versées à une personne morale</p>	<p>13% lots payés aux personnes morales porteurs d'obligations</p> <p>15% autres intérêts versés à des personnes morales</p> <p>10% intérêts versés à des personnes physiques</p>	15%	18%



CIAN

Conseil français des investisseurs en Afrique

2. Mesures d'harmonisation fiscale au sein de l'UEMOA

- « *L'Union a pour objectif d'harmoniser, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les législations des Etats membres et particulièrement le régime de la fiscalité* » (article 4 - e du Traité de l'UEMOA)
- « *Les Etats membres de l'Union harmonisent leurs politiques fiscales, pour réduire les disparités excessives prévalant dans la structure et l'importance de leurs prélèvements fiscaux* » (article 65 du Traité de l'UEMOA)
- « *L'Union poursuit, la réalisation de l'objectif de créer entre les Etats membres un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux ...* » (article 4 - d du Traité de l'UEMOA)
- Les Directives suivantes ont été adoptées par le Conseil des Ministres en conformité avec ces objectifs, le Conseil des Ministres de l'UEMOA a adopté :
 - Directive portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de TVA
 - Directive portant harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales
 - Directive portant harmonisation des taux de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales.
- Un projet d'harmonisation de la fiscalité des valeurs mobilières est à l'étude



CIAN

Conseil français des investisseurs en Afrique

2. Mesures d'harmonisation fiscale au sein de l'UEMOA

2.1 Harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales

- La Directive n° 01/2008/CM/UEMOA vise à harmoniser les modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales dans les domaines suivants:
 - le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices
 - les modalités de détermination des bénéfices et des revenus imposables et les différentes charges déductibles (frais généraux, amortissements, provisions)
 - Les différents régimes d'impositions
 - Les obligations des contribuables
 - Le contrôle des déclarations
 - Les personnes morales exemptées d'impôt sur les bénéfices
- Les Etats de l'UEMOA devaient se conformer à cette directive avant le 31 décembre 2009



C I A N

Conseil français des investisseurs en Afrique

2. Mesures d'harmonisation fiscale au sein de l'UEMOA

2.2 Harmonisation des taux d'imposition sur les bénéfices des personnes morales

- La Directive n° 08/2008/CM/UEMOA prévoit que l'ensemble des Etats membres de l'Union doivent adopter des taux d'impôt sur les bénéfices compris entre 25 % et 30 %.
- Les dispositions législatives nécessaires doivent être prises par les Etats membres au plus tard le 31 décembre 2011.



C I A N

Conseil français des investisseurs en Afrique

2. Mesures d'harmonisation fiscale au sein de l'UEMOA

2.3 Projet d'harmonisation de la fiscalité des valeurs mobilières

- L'harmonisation de la fiscalité des valeurs mobilières a notamment pour but de réduire les disparité d'imposition des revenus d'obligations émises sur la BRVM d'Abidjan en vue d'une dynamisation du marché financier régional.
- L'adoption de la Directive portant harmonisation de la fiscalité de valeurs mobilières devait intervenir à la fin de l'année 2009. Elle n'a toujours pas été adoptée à ce jour.



C I A N

Conseil français des investisseurs en Afrique

3. Le Règlement UEMOA visant à éviter la double imposition

- Très peu de conventions fiscales bilatérales entre Etats africains de la Zone Franc. A titre d'exemple :
 - ✓ Convention entre le Sénégal et le Mali
 - ✓ Projets de conventions entre la Côte d'ivoire et le Gabon, entre la Côte d'ivoire et le Ghana

- Historique :
 - ✓ Convention entre les Etats membres de la CEAO (Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Mauritanie, Niger et Sénégal) du 29 octobre 1984 : toujours appliquée après dissolution de la CEAO sous réserve de réciprocité ;
 - ✓ Projet de convention fiscale entre les Etats membres de l'UEMOA ;
 - ✓ Règlement 08/CM/UEMOA portant adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA du 26 septembre 2008 :
 - Date d'entrée en vigueur : 1er janvier 2009
 - Date de prise d'effet : 1er Janvier 2010
 - Se substitue entre les Etats membres de l'Union à la convention fiscale CEAO et à la convention OCAM du 29 janvier 1971.



CIAN

Conseil français des investisseurs en Afrique

3. Le Règlement UEMOA visant à éviter la double imposition

3.1 Imposition des bénéficiaires et Etablissement stable (1/4)

- Imposition exclusive de l'Etat de situation de l'établissement stable
- Pas d'application d'un impôt de distribution sur les revenus nets après impôts sur les bénéfices réalisés par les établissements stables.
- Définition générale de l'établissement stable : « *une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité* ».
- Exemples d'activité constitutives d'un ES et d'installations d'affaires non constitutives d'un ES



CIAN

Conseil français des investisseurs en Afrique

3. Le Règlement UEMOA visant à éviter la double imposition

3.1 Imposition des bénéficiaires et Etablissement stable (2/4)

- Exemples d'établissement stable dans un Etat (**influence du modèle ONU**) :
 - ✓ Siège de direction, Succursale ;
 - ✓ Mine, puits de pétrole ou de gaz, carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
 - ✓ Chantier de construction ou de montage **ou des activités de surveillance s'y exerçant lorsque ce chantier, ou ces activités ont une durée supérieure à 6 mois ;**
 - ✓ Personne (autre qu'un agent indépendant) disposant de pouvoirs généraux exercés habituellement lui permettant de négocier et conclure des contrats **ou conservant un stock de marchandises servant à effectuer des livraisons**
 - ✓ **Entreprise d'assurance ou de réassurance percevant des primes dans cet Etat ou assurant des risques par l'intermédiaire d'un employé ou d'un représentant.**



CIAN

Conseil français des investisseurs en Afrique

3. Le Règlement UEMOA visant à éviter la double imposition

3.1 Imposition des bénéficiaires et Etablissement stable (3/4)

- Exceptions ne sont pas considérées comme établissements stables :
 - ✓ Les installations dont les activités sont préparatoires ou auxiliaires à l'activité principale de l'entreprise (« bureaux de représentation »);
 - ✓ Bureaux d'achat ;
 - ✓ Installation utilisée aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise ou de publicité, ou d'entreposage de marchandises destinées à être transformées par une autre entreprise ;
 - ✓ Exercice d'activité par l'entremise d'un intermédiaire indépendant.



CIAN

Conseil français des investisseurs en Afrique

3. Le Règlement UEMOA visant à éviter la double imposition

3.1 Imposition des bénéfices et Etablissement stable (4/4)

- Bénéfices imposables de l'établissement stable (ES):
 - ✓ Bénéfice imputable à l'ES déterminé comme s'il était une entreprise distincte et séparée traitant en toute indépendance avec son siège
 - ✓ Attraction du bénéfices imputable (i) aux ventes de même nature ou de nature analogue et (ii) aux autres activités exercées dans le même Etat, de même nature ou de nature analogue
 - ✓ Déduction des dépenses engagées aux fins de l'activité de l'ES y compris une quote-part de frais généraux de siège (question de l'application des limites de déductibilité de droit interne par exemple au Sénégal et au Niger)
 - ✓ Non déduction des sommes versées par l'ES à son siège ou aux autres établissements de ce dernier à titre de redevances, honoraires, commissions ou en rémunération des services rendus ou d'une activité de direction.



CIAN

Conseil français des investisseurs en Afrique

3. Le Règlement UEMOA visant à éviter la double imposition

3.2 Les redevances (1/4)

- Définition (conforme au modèle OCDE) : Rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage
 - d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ou les films et enregistrements utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées ou les transmissions par satellite, câble, fibres optiques ou les technologies similaires utilisés pour les transmissions destinées au public, les bandes magnétiques, les disquettes ou disques laser (logiciel),
 - d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret
 - d'un équipement industriel, commercial ou scientifique
- Les rémunérations payées pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial, agricole ou scientifique (transfert de savoir-faire)



CIAN

Conseil français des investisseurs en Afrique

3. Le Règlement UEMOA visant à éviter la double imposition

3.2 Les redevances (2/4)

- Droit d'imposer :
 - Les redevances sont imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire
 - L'Etat de la source conserve le droit d'imposer les redevances dans la limite de 15 % de leur montant brut.
- les rémunérations des prestations de service qui ne constituent pas des redevances ni la création d'un établissement stable sont imposables uniquement dans l'Etat de résidence du bénéficiaire
- La retenue à la source vaut crédit d'impôt pour le calcul de l'impôt dans l'Etat du bénéficiaire dans la limite de l'impôt dû sur ces revenus



CIAN

Conseil français des investisseurs en Afrique

Comparaison entre régimes conventionnels de retenues applicables aux redevances

ETAT DE LA SOURCE	ETAT DU BENEFICIAIRE				
	UEMOA	FRANCE	BELGIQUE	Allemagne	ROYAUME-UNI
BENIN	15 %	Imposition exclusive en France	Pas de convention (droit commun : 15.2%)	Pas de convention (droit commun)	Pas de convention (droit commun)
BURKINA FASO	15 %	Imposition exclusive en France	Pas de convention (droit commun: 20%)	Pas de convention (droit commun)	Pas de convention (droit commun)
COTE D'IVOIRE	15 %	Retenue à la source limité à 10 % (droit commun 20%)	Retenue à la source limité à 10 %	Retenue à la source limité à 10 %	Retenue à la source limité à 10 %
MALI	15 %	Imposition exclusive en France	Pas de convention (droit commun : 17.5%)	Pas de convention (droit commun)	Pas de convention (droit commun)
NIGER	15 %	Imposition exclusive en France	Pas de convention (droit commun : 16%)	Pas de convention (droit commun)	Pas de convention (droit commun)
SENEGAL	15 %	Retenue à la source limité à 15%	Retenue à la source limité à 10 %	Pas de convention (droit commun : 20 %)	Pas de convention (droit commun)
TOGO	15 %	Imposition exclusive en France	Pas de convention (droit commun 15%)	Pas de convention (droit commun)	Pas de convention (droit commun)



CIAN

Conseil français des investisseurs en Afrique

3. Le Règlement UEMOA visant à éviter la double imposition

3.2 Les redevances (3/4)

Définitions des prestations de services techniques

- Les rémunérations de prestations de services techniques non considérées comme des redevances par le Règlement: l'une des parties s'oblige, à l'aide des connaissances usuelles de sa profession, à rendre elle-même un service à l'autre partie;
- Les rémunérations de prestations comportant un transfert de savoir-faire sont assimilées aux redevances: le bénéficiaire de la rémunération s'oblige à communiquer ses expériences et ses connaissances particulières, non révélées au public, au débiteur



C I A N

Conseil français des investisseurs en Afrique

3. Le Règlement UEMOA visant à éviter la double imposition

3.2 Les redevances (4/4)

- **Exemples d'interprétation :**

- **Au Sénégal :**

- **Sont considérés comme des redevances: les rémunérations de la location de main d'œuvre étrangère à une société sénégalaise qui se traduit par un transfert de savoir faire, les rémunérations payées pour la formation consistant en un transfert de savoir faire ou les « redevances de logiciels » représentant un transfert de savoir faire**
- **Les rémunérations perçues au titre d'opérations représentatives d'intermédiation commerciale et les rémunérations des prestations d'assistance technique ne sont pas considérées comme des redevances**

- **En Cote d'ivoire :**

- **Les contrats de « pure assistance technique », les consultations données par un ingénieur, un avocat ou un expert comptable, ou encore les rémunérations obtenues pour des services après-vente n'entrent pas dans la catégorie des redevances sauf dispositions expresse de certaines conventions**



C I A N

Conseil français des investisseurs en Afrique

Déductibilité des rémunérations de prestations externes

ETAT DE LA SOURCE	REGLE DE DEDUCTIBILITE CHEZ LE DEBITEUR
BENIN	frais d'assistance technique, comptable et financière, d'études, frais de siège et de commissions de bureau d'achat : déductibles dans la limite de 20 % des frais généraux de la société débitrice
BURKINA FASO	Pas de limite de déductibilité
COTE D'IVOIRE	Les redevances et rémunérations de services de toute nature payées ou dues entre entreprises appartenant au même groupe, résidente ou non, déductibles dans la double limite de 5 % du chiffre d'affaires hors taxe et de 20 % des frais généraux de l'entreprise débitrice. Le débiteur doit apporter la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne sont pas un caractère anormal ou exagéré.
GUINEE-BISSAU	Pas de limite de déductibilité
MALI	Pas de limite de déductibilité
NIGER	Frais de siège destinés à rémunérer les services rendus hors du Niger : déductibilité limitée à 30% de leur montant.
SENEGAL	Pas de limite de déductibilité. Frais de siège déductibles dans la limite de 20 % du bénéfice net comptable avant déduction desdits frais de siège.
TOGO	Frais d'assistance technique, comptable, financière, frais de siège, commissions de bureau d'achat versées à des personnes physiques ou morales établies ou non au Togo : déductibilité limitée à 20 % des frais généraux.



CIAN

Conseil français des investisseurs en Afrique

3. Le Règlement UEMOA visant à éviter la double imposition

3.3 Les dividendes

- Les dividendes de source d'un Etat sont imposables dans l'Etat du bénéficiaire ainsi que dans l'Etat de source dans la limite de **10 %**
- La retenue à la source vaut crédit d'impôt pour le calcul de l'impôt dans l'Etat du bénéficiaire dans la limite de l'impôt dû sur ces revenus
- Les sociétés mères situées dans les Etats de l'UEMOA bénéficient d'exemptions sur les dividendes perçus



CIAN

Conseil français des investisseurs en Afrique

Comparaison entre régimes conventionnels d'imposition des dividendes

ETAT DE LA SOURCE	ETAT DU BENEFICIAIRE (retenue à la source)				
	UEMOA	FRANCE	BELGIQUE	ALLEMAGNE	ROYAUME-UNI
BENIN	10%	Pas de limite (droit commun 10%)	Pas de convention (droit commun)	Pas de convention (droit commun)	Pas de convention (droit commun)
BURKINA FASO	10%	Pas de limite (droit commun 12.5%)	Pas de convention (droit commun)	Pas de convention (droit commun)	Pas de convention (droit commun)
COTE D'IVOIRE	10%	15% et 18% pour les dividendes d'entreprises non soumis à l'impôt sur les BIC. (droit commun : 10 ou 12%)	15% et 18% pour les dividendes d'entreprises non soumis à l'impôt sur les BIC (droit commun : 10 ou 12%)	15 % (droit commun: 10 ou 12%)	15% et 18% pour les dividendes d'entreprises non soumis à l'impôt sur les BIC (droit commun : 10 ou 12%)
MALI	10%	Pas de limite (droit commun 10%)	Pas de convention (droit commun)	Pas de convention (droit commun)	Pas de convention (droit commun)
NIGER	10%	Pas de limite (droit commun 10%)	Pas de convention (droit commun)	Pas de convention (droit commun)	Pas de convention (droit commun)
SENEGAL	10%	15 % (droit commun 10%)	16 % (droit commun 10%)	Pas de convention (droit commun)	Pas de convention (droit commun)
TOGO	10%	Pas de limite (droit commun 10% ou 20% pour les personnes morales)	Pas de convention (droit commun)	Pas de convention (droit commun)	Pas de convention (droit commun)



C I A N

Conseil français des investisseurs en Afrique

3. Le Règlement UEMOA visant à éviter la double imposition

3.3 Imposition des dividendes dans l'Etat du bénéficiaire (1/2)

Principe : La retenue à la source vaut crédit d'impôt pour le calcul de l'impôt dans l'Etat du bénéficiaire dans la limite de l'impôt dû sur ces revenus

Le régime mère-filiale

CONDITION D'APPLICATION DU REGIME MERE-FILIALE		ETATS CONCERNES
Forme nominative des titres de participation pendant 2 ans (sauf si ils ont été souscrits ou attribués à l'émission et inscrits au nom de la mère)		BENIN BURKINA FASO MALI SENEGAL COTE D'IVOIRE TOGO
20 % du capital de la filiale		BENIN BURKINA FASO MALI SENEGAL
5 % lorsque la filiale a pour objet la recherche ou l'exploitation minière sous conditions		BENIN BURKINA FASO
10% du capital de la filiale		COTE D'IVOIRE
25 % du capital de la filiale		TOGO
Siège de la filiale	dans un Etat de l'Entente (Burkina Faso, Benin, Cote d'ivoire, Niger Togo)	BURKINA FASO
	dans un Etat lié par une convention sur les doubles imposition	BENIN
	dans un Etat de la CEDEAO	TOGO



C I A N

Conseil français des investisseurs en Afrique

3. Le Règlement UEMOA visant à éviter la double imposition

3.3 Imposition des dividendes dans l'Etat du bénéficiaire (2/2)

Le régime mère-filiale

IMPOSITION CHEZ LA MERE	ETATS CONCERNES
Déduction de 95% des produits reçus	TOGO SENEGAL MALI COTE D'IVOIRE
Déduction total des produits reçus	BENIN
Déduction de 90 % ou 70% des produits reçus si le capital de la mère est composé à plus de 50 % de titres de participation	BURKINA FASO



CIAN

Conseil français des investisseurs en Afrique

3. Le Règlement UEMOA visant à éviter la double imposition

3.4 Les intérêts

- Les intérêts de source d'un Etat sont imposables dans l'Etat du bénéficiaire ainsi que dans l'Etat de source dans la limite de **15 %**
- La retenue à la source vaut crédit d'impôt pour le calcul de l'impôt dans l'Etat du bénéficiaire dans la limite de l'impôt dû sur ces revenus
- NB: le terme "intérêts" couvre également les revenus des titres de créances représentés par des valeurs mobilières (ex : intérêts d'obligations)



CIAN

Conseil français des investisseurs en Afrique

Comparaison des régimes conventionnels de retenues applicables aux intérêts

Etat de Source	Etat du bénéficiaire				
	UEMOA	FRANCE	Belgique	Allemagne	ROYAUME-UNI
BENIN*	15 %	Pas de limite (droit commun)	Pas de convention (droit commun)	Pas de convention (droit commun)	Pas de convention (droit commun)
BURKINA FASO*	15 %	Pas de limite (droit commun)	Pas de convention (droit commun)	Pas de convention (droit commun)	Pas de convention (droit commun)
COTE D'IVOIRE	15 %	15 %	16 %	15 %	15 %
MALI	15 %	Pas de limite (droit commun)	Pas de convention (droit commun)	Pas de convention (droit commun)	Pas de convention (droit commun)
NIGER*	15 %	Pas de limite (droit commun)	Pas de convention (droit commun)	Pas de convention (droit commun)	Pas de convention (droit commun)
SENEGAL	15 %	15 %	15 %	Pas de convention (droit commun)	Pas de convention (droit commun)
TOGO*	15 %	Pas de limite (droit commun)	Pas de convention (droit commun)	Pas de convention (droit commun)	Pas de convention (droit commun)

* Au regard des conventions entre la France et le Bénin, le Burkina Faso, le Mali, le Niger et le Togo, les intérêts des créances représentées par des titres de créances négociables entrent dans la catégories des revenus de valeurs mobilières (et subissent le même régime que les dividendes)



CIAN

Conseil français des investisseurs en Afrique

3. Le Règlement UEMOA visant à éviter la double imposition

3.5 Les revenus immobiliers

- Principe : Imposition exclusive au lieu de situation du bien
- Définition :
 - Notion de « biens immobiliers » conforme au droit de l'Etat où le bien est situé
 - Définition des revenus immobiliers identique à celle du modèle OCDE
 - Exploitation directe, location ou affermage, ainsi que toute autre forme d'exploitation, ou,
 - Redevances pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles du sol
- Les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers



CIAN

Conseil français des investisseurs en Afrique

3. Le Règlement UEMOA visant à éviter la double imposition

3.6 Les plus values

- Principe :
 - Imposition exclusive au lieu de situation des **biens immobiliers**
 - Imposition exclusive dans l'Etat de résidence de l'établissement stable de l'entreprise cédant des **biens mobiliers** figurant à son actif
 - Imposition exclusive dans l'Etat du cédant dans tous les autres cas

- Sont assimilées à des cessions de biens immobiliers, les cessions d'actions ou de parts de société dont l'actif est composé à plus de 50% de biens immobiliers



CIAN

Conseil français des investisseurs en Afrique

3. Le Règlement UEMOA visant à éviter la double imposition

3.7 Impositions des salariés

- Principe :
 - Imposition exclusive dans l'Etat de l'exercice de l'activité salariée

- Exception: Salariés demeurant dans un Etat et :
 - ne séjournant dans un ou plusieurs autres Etats membres que 183 jours par année fiscale
 - Payés par un employeur non résident d'un autre Etat membre
 - Dont le salaire n'est pas une charge d'un établissement stable de l'employeur dans l'un des autres Etats membres